

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances, du budget et de
la fonction publique

N° 121-2020

Papeete, le 26 NOV. 2020

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds pour la promotion de l'expression artistique »,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Mesdames les représentantes Béatrice LUCAS et Moihara TUPANA

Document mis
en distribution

Le 26 NOV. 2020

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7612/PR du 13 novembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds pour la promotion de l'expression artistique ».

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016¹, les artistes² polynésiens bénéficient d'un statut leur permettant d'être reconnus en tant que professionnels. Cette reconnaissance se traduit alors par la délivrance d'une carte professionnelle dédiée, comportant le libellé « artiste professionnel ».

Outre les modalités d'obtention, de durée, de suspension ou de retrait de ladite carte professionnelle fixées par cette loi du pays, l'article LP 8 vise à promouvoir l'expression artistique en prévoyant des aides financières pour assurer le financement de certaines opérations (formation des artistes, aides à la création et à la diffusion d'œuvres, etc.) et en laissant le soin à une délibération de créer un compte d'affectation spéciale (CAS).

C'est sur ce fondement que le présent projet de délibération crée, à compter du 1^{er} janvier 2021, un CAS dénommé « Fonds pour la promotion de l'expression artistique », qui a pour objet le financement d'opérations concourant à la promotion de l'art en Polynésie française, telles que :

- les aides individuelles à la création artistique ;
- les acquisitions d'œuvre d'art ;
- la participation des artistes à des événements ou des expositions tenus en dehors de la Polynésie française ;
- le financement de toutes autres opérations concourant à la promotion de l'art en Polynésie française (restauration des collections conservées au Musée de Tahiti et des îles, acquisition d'archives présentant un intérêt patrimonial majeur, etc.).

¹ Loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française

² Au sens de l'article LP, 1^{er} de la loi du pays n° 2016-18, un « artiste » est « une personne physique qui, à titre principal ou secondaire, crée ou participe par son interprétation à la création ou à la recréation d'œuvres d'art et ainsi contribue significativement au développement de l'art et de la culture, à titre professionnel »

Ce fonds sera alimenté, entre autres, par le dispositif dit du « 1% artistique », lequel sera mis en place par une loi du pays et qui devrait entrer en application au cours du premier trimestre 2021.

Il s'agira, à l'instar du dispositif métropolitain, d'une obligation pour la puissance publique de consacrer systématiquement une partie des budgets dédiés aux travaux portant sur des bâtiments publics et leurs abords, à des réalisations artistiques. Le budget à consacrer à ces réalisations est donc fixé à 1 % du montant prévisionnel hors taxes des travaux.

Les sommes inscrites d'office au titre de ce dispositif et les excédents de sommes, non utilisés par les maîtres d'ouvrage au financement de réalisations artistiques, seront ainsi reversés au nouveau fonds créé à cet effet par le présent projet de délibération.

* * * * *

Examiné en commission le 26 novembre 2020, le projet de délibération portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds pour la promotion de l'expression artistique » a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Béatrice LUCAS

Moihara TUPANA

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DBF2021942D L-4

DÉLIBÉRATION N° /APF

DU

portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds pour la promotion de l'expression artistique »

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2011-75/APF du 13 octobre 2011 modifiée, portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu l'arrêté n° 1826 CM du 13 novembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2020/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2021, un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds pour la promotion de l'expression artistique ».

Article 2.- Ce fonds a pour objet le financement d'opérations concourant à la promotion de l'art en Polynésie française.

Article 3.- Les ressources du fonds sont constituées par :

- les sommes à reverser d'office au titre du dispositif dit du 1% artistique prévu par la réglementation portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions ;
- les excédents de sommes prévues au titre du dispositif du 1 % artistique précité, non utilisées par les maîtres d'ouvrage au financement de réalisations artistiques ;
- les versements du budget général de la Polynésie française ;
- les dotations de l'État ;
- les dons et legs.

Article 4.- Les ressources mentionnées à l'article 3 sont affectées au compte d'affectation spéciale dénommé « fonds pour la promotion de l'expression artistique ».

Article 5.- La direction de la culture et du patrimoine et la direction du budget et des finances sont informées par le payeur de la Polynésie française du montant des recettes recouvrées.

Article 6.- Les dépenses du fonds sont constituées par :

- les aides individuelles à la création artistique ;
- les acquisitions d'œuvres d'art ;
- la participation des artistes à des événements ou des expositions hors de Polynésie française ;
- le financement de toutes autres opérations concourant à la promotion de l'art en Polynésie française.

Article 7.- Le ministre en charge de la culture rend compte de la gestion du fonds au conseil des ministres.

Article 8.- Le fonds doit toujours présenter un solde créditeur. Le solde disponible en fin d'exercice est automatiquement reporté sur l'exercice budgétaire suivant. En cas de clôture du fonds, le solde créditeur est reversé au budget général de la Polynésie française.

Article 9.- Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les conditions d'application de la présente délibération.

Article 10.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG